



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 21 février 2020 à 20 H 30

Date de convocation : 14 février 2020
Date d'affichage : 14 février 2020

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt, le vingt et un février à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatorze février de l'an deux mille vingt, s'est réuni à la Mairie de JOUÉ L'ABBÉ en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick RIVIERE, 1^{er} adjoint au maire considérant l'empêchement de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : M. Patrick RIVIERE, Mme Dominique LUNEL, M. Pascal CHOPLIN, Adjoint au Maire
M. David SOUCHU, Conseiller délégué
Mme Françoise THUARD, Mme Magali LAINÉ, M. Jean-Marie POURCEAU, Conseillers municipaux

Etaient absents excusés : M. Janny MERCIER, Maire (Pouvoir à Mme Dominique LUNEL)
Mme Evelyne REGOUIN (Pouvoir à M. Pascal CHOPLIN), Mme Anaïs MOREAU, M. Karl MEGY (Pouvoir à M. David SOUCHU), M. Philippe IMBERT (Pouvoir à Mme Magali LAINÉ), Conseillers municipaux

Etaient absents : Mme Sandrine FLOQUART, Conseillère municipale

Mme Dominique LUNEL est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ✓ Approbation des Procès-verbaux du conseil municipal du 20 12 2019 et du 23 01 2020
- ✓ Décisions prises par délégation
- ✓ Droit de Prémption Urbain
- ✓ Compte Epargne Temps
- ✓ Ratios promus-promouvables
- ✓ Mise à disposition des salles communales à des fins politiques
- ✓ Tarification communication données électorales
- ✓ Tarification communication documents administratifs
- ✓ Subventions aux associations 2020
- ✓ Comptes-rendus des commissions
- ✓ Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2019

Le procès-verbal du 20 décembre 2019 est adopté à l'unanimité des voix.

Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2020

L'approbation du procès-verbal sera reportée à la prochaine séance.

Décisions prises par délégation

Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Devis

- ✓ Avenant n°1 au marché du Commerce Local – Lot 2 : Charpente couverture – Entreprise DORIZE - 2152.72 € TTC
- ✓ Remplacement du tuyau du supprimeur alimentant le produit de rinçage du lave-vaisselle du restaurant scolaire – Entreprise Episaveurs : 150 € HT
- ✓ Location nacelle 3 jours – Loxam : 725.28 € TTC
- ✓ Timbres – La Poste – 174,60 € TTC
- ✓ Formation Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux opérateur – Forget Formation – 112.80 € TTC
- ✓ Petites fournitures pour entretien du taille haie – EQUIP'JARDIN – 25,92 € TTC

Arrêtés

- ✓ Arrêté n°04-2020 : Alignement de voirie des parcelles ZE 8 et 59
- ✓ Arrêté n°05-2020 : interdiction d'utilisation du stade de football du 7 au 9 février 2020
- ✓ Arrêté n°06-2020 : Règlements de la circulation et du stationnement – épreuve cycliste du 9 avril 2020
- ✓ Arrêté n°05-2020-RH : Congé maladie ordinaire d'un agent avec journée de carence du 27 au 31 janvier 2020
- ✓ Arrêté n°06-2020-RH : Congé maladie ordinaire d'un agent avec journée de carence du 6 au 7 février 2020

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Monsieur RIVIERE informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération portant sur le Droit de Prémption Urbain (DPU). Il convient de rapporter la précédente dont un plan était annexé pour instaurer de nouveau le droit de prémption sur l'ensemble du territoire.

Il expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-65 en date du 10 décembre 2013 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°95-2019 en date du 20 décembre 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°96-2019 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'Article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le champ d'application du Droit de Prémption Urbain au Zonage du Plan Local d'Urbanisme et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ni de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces zones ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°2013-65 en date du 10 décembre 2013 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2013 ;
- Décide d'instaurer un Droit de Prémption Urbain applicable à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) ;

- Précise que le Droit de Prémption Urbain porte sur l'ensemble des immeubles, ensemble de droits sociaux et cessions visées à l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département. La présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Copie de la présente délibération accompagnée de son plan annexe sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe ainsi qu'aux personnes visées à l'Article R 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même Tribunal,

Ainsi qu'au service Application du Droit des Sols du Pays du Mans.

✓ Compte Epargne Temps

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 28 janvier 2020,

Monsieur RIVIERE, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales. Elle ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Monsieur RIVIERE propose à l'assemblée :

- de mettre en place le Compte Epargne Temps
- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux selon les modalités suivantes :

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande écrite de l'agent de l'agent au plus tard **le 31 janvier de l'année suivante.**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels et des jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- tout ou partie des repos compensateurs *dans la limite de 2 jours par an.*

➤ **Plafonnement :**

Le nombre de jours inscrits au CET ne peut excéder 60, seuil réglementaire.

Les jours au-delà du 60^{ème} ne pouvant être inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Utilisation :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Les jours de congés pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

➤ **Les effets sur les droits des agents :**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Ils sont assimilés à des congés annuels ordinaires.

En cas de changement d'employeur, l'agent conserve ses droits. Les modalités de gestion varient selon la position administrative de l'agent (mutation, intégration directe, détachement, mise à disposition ...).

➤ **Information de l'agent :**

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

➤ d'adopter les modalités ainsi proposées et prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

➤ ne retient pas le principe de monétisation des congés au titre du CET.

➤ ne retient pas le principe de la prise en compte des droits épargnés au titre du RAFP.

➤ d'élaborer des formulaires type pour les modalités d'utilisation du CET (demande d'ouverture, alimentation, ...).

✓ **Ratios promus-promouvables**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents «promouvables» c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2020,

Monsieur RIVIERE propose à l'assemblée de fixer les ratios promus-promouvables, pour l'année 2020, pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déterminer les ratios promus-promouvables tels qu'énoncés.

✓ Mise à disposition des salles communales à des fins politiques

La mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques est régie par l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

La commune doit en tout état de cause, sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif (C.E., 15 octobre 1969, Association Caen Demain).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De mettre à disposition gracieusement les salles municipales pour des réunions à des fins politiques
- La caution de nettoyage sera mise en œuvre.
- Le matériel audio-vidéo ne pourra être prêté qu'aux seules structures communales

✓ Tarification communication données électorales

Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Dans le silence du code électoral sur ce point, l'accès s'exerce dans les conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, anciennement article 4 de la loi du 17 juillet 1978, au choix du demandeur, à savoir par consultation gratuite sur place ou par remise ou envoi de copies soit sur papier, soit sur support informatique, dans la limite des possibilités techniques, et aux frais du demandeur.

Un arrêt du Conseil d'Etat stipule que « Constitue une aide prohibée la confection au profit d'un candidat d'un jeu d'étiquettes réalisé par le secrétariat de mairie à partir des renseignements figurant sur la liste électorale, dès lors que le prix de la prestation n'a pas été acquitté et que les autres candidats n'ont pas été informés de cette facilité ». (CE 30 janvier 2001 – Elections municipales de Sainte-Geneviève-des-Bois n°236583).

Considérant qu'une demande de telle nature a été formulée en mairie, le prix de la mission a été estimé à 22.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider ledit tarif de 22,50 €. Le demandeur est invité à fournir ses étiquettes en fonction du nombre d'électeurs, la somme sera mise en recouvrement par un titre de recettes auprès du demandeur.

✓ Tarification des documents administratifs

L'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration prévoit **quatre modes d'accès aux documents administratifs** :

- 1° la consultation gratuite sur place ;
- 2° la reproduction aux frais de la personne qui les sollicite ;
- 3° l'envoi par courrier électronique et sans frais ;
- 4° la publication en ligne des informations publiques.

La liberté de choix du demandeur s'exerce dans **la limite des possibilités techniques de l'administration.**

Si le demandeur n'a pas précisé les conditions dans lesquelles il souhaite obtenir communication du document sollicité, ce choix revient à l'administration.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration précise que « Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ».

Les frais autres, que le coût de l'envoi postal, ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001 :

- 0,18 euro la page en format A4
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants :

- 0,18 euro la page en format A4 ;
- 0.36 euro la page en format A3 ;
- Sur devis d'un imprimeur pour les tailles supérieures ;
- Aux frais réels de l'acheminement postal
- Dit que le format numérique sera privilégié
- Accepte que des documents soient transmis sur un support numérique dès lors qu'il sera fourni neuf sous emballage

✓ Subventions aux associations 2020

Monsieur RIVIERE informe les membres du Conseil Municipal qu'une commission d'examen des demandes de subventions aux associations a eu lieu le et soumet au vote les subventions à allouer au titre de l'année 2020 :

Associations ayant le siège à JOUE L'ABBÉ	Votées 2019	Demandées 2020	Proposées	Votées 2020
Génération Mouvement	200	Pas de montant	200	200
Coopérative scolaire	590	Pas de demande	600	600
FC J.A.G	1000 + 4000	1000 +4000	1000 +4000	1000 + 4000
M.J.C	1700	1700	1700	1700
Fête du Pommé/ 50 ^{ème} anniversaire	2000	2000	2000	2000
Joué en Fête	300	400	400	400
Faso Deme	300	300	300	300
MJC-JAM Basket	2000	2000	2000	2000
Association des Parents d'élèves	300	400	400	400
UNC/AFN	150	150	150	150
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de Joué l'Abbé	300	Pas de montant	300	300
Step Up	300	300	300	300

Associations n'ayant pas le siège à JOUÉ L'ABBÉ	Votées 2019	Demandées 2020	Proposées	Votées 2020
Roller Skating Maine Cœur de Sarthe	400	500	400	400

Autres Associations	Votées 2019	Demandées 2020	Proposées	Votées 2020
AFM/téléthon	35	Pas de demande	35	35
Aide Sociale à domicile en milieu rural De La Bazoge(ADMR)	40	Pas de montant	40	40
Amicale des Sapeurs Pompiers de Souigné sous Ballon	50	Pas de demande	50	50
Amicale des Sapeurs Pompiers de Ste Jamme/Sarthe	50	Pas de demande	50	50
Asso Sarthoise des Amis de la Santé		Pas de demande	-----	
Club Handisport de Maule St Saturnin	80	Pas de montant	80	80
Jardinier Sarthois Section de Ballon	35	Pas de montant	35	35
La Prévention Routière	35	Pas de demande	-----	
Société de Pêche de la Bazoge	30 + coupe	Pas de demande	30 + coupe	30 + coupe
S.O.S Amitié	40 <i>(sous réserve)</i>	Pas de demande	-----	
Subvention Exceptionnelle Collège de Ballon	400	Pas de demande	-----	
Association Régionale des Mutilés de la voix	50	Pas de demande	-----	
TOTAL proposé	14 385		13 870	13 870
Provision pour subventions à attribuer	1 115		1 630	1 630
TOTAL	15 500		15 500	15 500

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les montants ci-dessus énumérés et charge Monsieur Le Maire de procéder à l'ordonnancement de celles-ci et d'inscrire au budget primitif 2020 la somme de 15 500 € au chapitre 65 – Compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

La subvention allouée du Budget Communal au Budget CCAS sera votée lors de l'adoption du Budget Principal Primitif 2020. Elle est imputée sur un autre article comptable mais sera provisionnée. Pour mémoire en 2019 : 2000 €.

✓ Cession d'une bande de terrain au profit de la Commune de Joué l'Abbé : 2 route de la Guierche - Entrée route des Chapuisières

Par délibération n°18-2019 en date du 21 février 2019, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition d'une bande de terrain moyennant l'euro symbolique pour réaliser l'élargissement du trottoir à 2 mètres.

Compte tenu de l'empêchement de M. le Maire à procéder à la signature de l'acte, il convient d'autoriser un adjoint à signer l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur RIVIERE, (ou un autre adjoint en cas d'empêchement), à signer l'acte relatif à cette cession.

✓ Comptes-rendus des commissions

• Commission cadre de vie – Rapporteur Pascal Choplin

La commission cadre de vie environnement en partenariat avec le club nature de la MJC a réalisé une haie de Benjes faite de pieux permettant de retenir les branchages issus de tailles.

Cette structure située en bordure du verger conservatoire s'harmonise bien avec cet environnement.

Elle constitue un refuge pour les oiseaux et les petits mammifères, évite d'effectuer des brûlages ou des tours en déchetterie

La commune a financé l'achat des matériaux et le club nature les a mis en place. Une belle action éco-citoyenne

• Commission voirie

L'accessibilité au cimetière.

Programmé au budget 2019, l'aménagement d'une allée transversale vient d'être réalisé au cimetière ; elle est faite en sable ciment stabilisé pour assurer la dureté du support tout en étant perméable ; cela permettra aux personnes à mobilité réduite de pouvoir se rendre dans ce lieu.

Monsieur Souchu dresse le bilan de l'avancée des travaux du commerce local ainsi que du programme de voirie 2019.

✓ Questions diverses

- **Entretien de la haie le long du stade de football**

Un accord verbal avait été conclu entre Madame Thuard et Monsieur Triger (maire) qui stipulait l'entretien par la commune de la haie mitoyenne (domicile de Madame Thuard et terrain de football) afin d'éviter la mise en place d'un pare-ballon.

- **Tenue de la permanence électorale du 15 mars 2020**

8h00 à 10h30 : David Souchu – Jean Marie Pourceau – Pascal Choplin

10h30 à 13h00 : Pascal Choplin – Patrick Rivière – Magali Lainé

13h00 à 15h30 : Dominique Lunel – Jean Marie Pourceau – Evelyne Regouin

15h30 à 18h00 : David Souchu – Magali Lainé – Dominique Lunel

- **Désignation de la personne qui portera les plis après le dépouillement : Dominique Lunel**

Prochain conseil municipal : Jeudi 12 mars 2020 à 20 h 30

Fin de la séance à : 22h45